

1 Royaume de BELGIQUE
2 PROVINCE DE NAMUR
2.1 COMMUNE DE ASSESSE

ASSESSE, le 17 avril 2025

2.1.1 ORDONNANCE DE POLICE

2.1.1.1.1 Situation : MAIBELLE et FLOREE

Objet : Rallye de Wallonie : étape de classement de NATOYE : circulation

Attendu que l'Automobile Club de Namur siégeant Avenue du Château de Beez 46 à 5000 NAMUR, entreprend l'organisation du Rallye de Wallonie le samedi 26 avril 2025 ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour éviter les accidents et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il est dès lors d'impérieuse nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux endroits où se déroule cette épreuve ;

Vu la décision du bourgmestre d'ASSESSE autorisant l'Automobile Club de Namur d'organiser sur le territoire de la commune d'ASSESSE des étapes de vitesse sur route fermée à la circulation lors du rallye dénommé "Rallye de Wallonie" le samedi 26 avril 2025 ;

Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1997 et de l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour les véhicules automobiles en totalité ou en partie sur la voie publique, ainsi que la circulaire ministérielle 00P25 du 15 décembre 1997 et 00P25bis du 03 juillet 1998 traitant des mêmes matières ;

Vu les dérogations demandées comme prévu à l'article 7 § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1997, accordées par le Bourgmestre d'ASSESSE après avis favorable rendu par la Commission de Sécurité des Rallyes ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Etape de classement « NATOYE »

ARTICLE 1^{er}

- a) La circulation des piétons et des conducteurs, hormis celle des véhicules des participants au rallye, des véhicules prioritaires et d'urgence ainsi que ceux de l'organisation, sera interdite le samedi 26 avril 2025 de 08h00 à 22h00 sur les tronçons de voirie communale suivants :
- Rue de Francesse depuis la limite de la commune de Hamois
 - Rue du Pré Delloye jusqu'à son carrefour avec la chaussée de Dinant
 - Chaussée de Dinant entre la rue du Pré Delloye et la rue de la Croix
 - Rue du Parvis
 - Rue Sainte-Geneviève
 - Rue du Prieuré
- b) Le stationnement des véhicules, hormis les véhicules des postes de sécurité ou véhicules de secours est interdit sur les mêmes tronçons et pendant le même horaire.
- c) Les riverains ainsi que les spectateurs devront se conformer aux directives des commissaires de course, des stewards, de la police locale et fédérale. Ils veilleront à enfermer les animaux ; les chiens seront tenus en laisse.
- d) La rue de Magimpré sera interdite à la circulation, excepté riverains. La mesure sera matérialisée par le signal C3 avec l'additionnel « excepté riverains » et le signal C1 sera bâché.
- e) Chaussée de Dinant, au carrefour avec la rue de Wagnée, un panneau F45 sera placé et un panneau de déviation enverra les véhicules vers la rue de Wagnée.
- f) Rue du Pré Delloye et chaussée de Dinant, des signaux F45 avec l'additionnel de distance seront placés.
- g) La Drève des Tilleuls sera mise en sens unique dans le sens de la chaussée de Dinant vers la rue de Wagnée et le stationnement des véhicules y sera interdit. La mesure sera matérialisée par les signaux C1, F19 et E3.

ARTICLE 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation prescrite par les dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière et par la pose de barrières avec lampes à toutes les issues sur l'itinéraire, y compris les chemins de terre.

Cette signalisation sera placée par les bons soins et sous la responsabilité des organisateurs, à savoir l'Automobile Club de Namur.

ARTICLE 3

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1, les itinéraires de déviations de circulation seront balisés et organisés ; la pose des panneaux d'indications les concernant sera prévue aux endroits ad hoc :

- Le long de la N946, une déviation sera mise en place à la sortie de la N4 pour les usagers venant de Spontin ou de la N4 ;
- Le long de la N946, à hauteur de la rue de Wagnée pour les usagers venant de Sorée.

ARTICLE 4

Les mesures prescrites aux articles 1 à 3 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

L'organisateur aura la charge d'enlever les moyens de signalisation dès l'épreuve terminée afin d'ouvrir les voiries à la circulation des usagers. A cette fin, l'organisateur veillera à dégager la chaussée de tout élément de nature à compromettre la sécurité des usagers, tels gravier, pierres, terre, canettes et autres, ...

ARTICLE 5

Sur les tronçons de liaison ouverts à la circulation, les concurrents doivent se conformer à la signalisation établie et aux législations applicables.

ARTICLE 6

Le public est interdit dans les zones répertoriées au plan de sécurité de cette spéciale. Des signaux C19 seront placés en nombre suffisant et les zones interdites seront délimitées et clôturées par des rubans en matière plastique pourvus de bandes alternées diagonales ; cette signalisation et le placement de rubans en matière plastique seront placés sous la responsabilité des organisateurs du rallye.

Toute personne trouvée dans une zone interdite sera priée de l'évacuer sur le champ ; à défaut la course pourra être arrêtée.

ARTICLE 7

2.1. Des débits de boissons et de restauration seront ouverts, en respect de la législation en vigueur, le samedi 26 avril 2025 à partir de 08h00 et jusqu'au passage de la dernière voiture du rallye.

2.2. La vente ou l'offre, même à titre gratuit et en quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses sera interdite hors des emplacements de consommation et de restauration autorisés.

2.3. Les emplacements de ces débits de boissons et de restauration doivent correspondre aux emplacements déterminés au plan de sécurité de chaque étape de classement. Le responsable de ces débits de boissons doit assurer le maintien d'ordre et de sécurité à proximité de son installation afin d'éviter tout débordement pouvant compromettre le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8

Les dégâts occasionnés aux voiries empruntées seront à charge de l'organisateur.

ARTICLE 9

Les contrevenants aux articles précédents seront punis de peines de simple police.

ARTICLE 10

Monsieur le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié conformément à l'article 112 de la loi communale. Une expédition sera adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi à NAMUR, à Monsieur le Chef de la zone de police des Arches (ANDENNE), au chef du service des travaux de la commune de ASSESSE, aux responsables du T.E.C., aux organisateurs représentés par leur président, Monsieur LERSON Etienne, à la Députation Permanente de la Province de NAMUR en vue de son insertion au Mémorial Administratif.



Ainsi fait à ASSESSE, le 17/04/2025

Le Bourgmestre,
GRAINDORGE Gilles

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Graindorge', written over a large, stylized blue checkmark or flourish.

3 Royaume de BELGIQUE
4 PROVINCE DE NAMUR
4.1 COMMUNE DE ASSESSE

ASSESSE, le 17 avril 2025

4.1.1 ORDONNANCE DE POLICE

4.1.1.1.1 Situation : CRUPET, JASSOGNE et MAILLEN

Objet : Rallye de Wallonie : étape de classement de CRUPET : circulation

Attendu que l'Automobile Club de Namur siégeant avenue du Château de Beez, 46 à 5000 NAMUR, entreprend l'organisation de son Rallye de Wallonie le samedi 26 avril 2025 ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour éviter les accidents et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il est dès lors d'impérieuse nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux endroits où se déroule cette épreuve ;

Vu la décision du Bourgmestre de ASSESSE autorisant l'Automobile Club de Namur d'organiser sur le territoire de la commune d'ASSESSE des étapes de vitesse sur route fermée à la circulation lors du rallye dénommé "Rallye de Wallonie" le samedi 26 avril 2025 ;

Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1997 et l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour les véhicules automobiles en totalité ou en partie sur la voie publique, ainsi que la circulaire ministérielle 00P25 du 15 décembre 1997 et 00P25bis du 03 juillet 1998 traitant des mêmes matières ;

Vu les dérogations demandées comme prévu à l'article 7 § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1997, accordées par le Bourgmestre d'ASSESSE après avis favorable rendu par la Commission de Sécurité des Rallyes ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Etape de classement "CRUPET"

ARTICLE 1^{er}

a) La circulation des piétons et des conducteurs, hormis celle des véhicules des participants au rallye, des véhicules prioritaires et d'urgence ainsi que ceux de l'organisation, sera interdite le samedi 26 avril 2025 de 08h30 à 22h30 :

- Rue Insefy
- Rue Jassogne depuis le carrefour avec la rue Insefy vers Crupet
- Rue Houémont depuis le carrefour avec la rue Jassogne côté Crupet
- Rue Basse à hauteur du carrefour avec la rue Houémont
- Rue de Maillen
- Rue de Crupet jusqu'au carrefour avec la route de Dinant
- Route de Dinant
- Ivoy
- Rue du Mont, à hauteur du carrefour avec Ivoy
- Neuve Ferme

b) Le stationnement des véhicules, hormis les véhicules des postes de sécurité ou véhicules de secours est interdit sur les mêmes tronçons et pendant le même horaire.

c) Les riverains ainsi que les spectateurs devront se conformer aux directives des commissaires de course, des stewards, de la police locale et fédérale. Ils veilleront à enfermer les animaux ; les chiens seront tenus en laisse.

d) Rue Basse et rue des Fermes, au carrefour avec la rue de Wavremont, des signaux F45 seront placés.

e) Le stationnement sera interdit rue Houémont et Neuve Ferme (100 mètres avant l'aérodrome).

f) A la sortie du domaine de Ronchine, au carrefour avec la rue de Mont, un D1e sera placé.

ARTICLE 2

Cette mesure sera matérialisée par le placement de la signalisation prescrite par les dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière et par la pose de barrières avec lampes à toutes les issues sur l'itinéraire, y compris les chemins de terre.

Cette signalisation sera placée par les bons soins et sous la responsabilité des organisateurs, à savoir l'Automobile Club de Namur.

ARTICLE 3

Aux dates et heures mentionnées à l'article 1, les itinéraires de déviations de circulation seront organisés ; la pose des panneaux d'indications les concernant sera prévue aux endroits ad hoc :

- Au départ d'ASSESE, la Clinique Universitaire de MONT-GODINNE pourra être rejointe, soit via DURNAL, soit via MAILLEN-LUSTIN ;
- Au départ d'ASSESE, CRUPET et YVOIR pourront être rejoints via DURNAL et vice versa, des panneaux de déviation pourront déjà être placés au carrefour entre la chaussée de Marche et la rue des Fermes ;
- Au départ de CRUPET, MAILLEN pourra être rejoint via DURNAL et ASSESE et vice versa, soit via MONT et LUSTIN et vice versa ;
- Le hameau de IVOY pourra être rejoint via MONT.

ARTICLE 4

Les mesures prescrites aux articles 1 à 3 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu'elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

L'organisateur aura la charge d'enlever les moyens de signalisation dès l'épreuve terminée afin d'ouvrir les voiries à la circulation des usagers. A cette fin, l'organisateur veillera à dégager la chaussée de tout élément de nature à compromettre la sécurité des usagers, tels gravier, pierres, terre, canettes et autres, ...

ARTICLE 5

Sur les tronçons de liaison ouverts à la circulation, les concurrents doivent se conformer à la signalisation établie et aux législations applicables.

ARTICLE 6

Le public est interdit dans les zones répertoriées au plan de sécurité de cette spéciale. Des signaux C19 y seront placés en nombre suffisant et les zones interdites seront délimitées et clôturées par des rubans en matière plastique pourvus de bandes alternées diagonales ; cette signalisation et le placement de rubans en matière plastique seront placés sous la responsabilité des organisateurs du rallye.

Toute personne trouvée dans une zone interdite sera priée de l'évacuer sur le champ ; à défaut, la course pourra être arrêtée.

ARTICLE 7

2.1. Des débits de boissons et de restauration seront ouverts, en respect de la législation en vigueur, le samedi 26 avril 2025 à partir de 08h30 et jusqu'au passage de la dernière voiture du rallye.

2.2. La vente ou l'offre, même à titre gratuit et en quelque quantité que ce soit, de boissons spiritueuses sera interdite hors des emplacements de consommation et de restauration autorisés.

2.3. Les emplacements de ces débits de boissons et de restauration doivent correspondre aux emplacements déterminés au plan de sécurité de chaque étape de classement. Le responsable de ces débits de boissons doit assurer le maintien d'ordre et de sécurité à proximité de son installation afin d'éviter tout débordement pouvant compromettre le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8

Les dégâts occasionnés aux voiries empruntées seront à charge de l'organisateur.

ARTICLE 9

Les contrevenants aux articles précédents seront punis de peines de simple police.

ARTICLE 10

Monsieur le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera publié conformément à l'article 112 de la loi communale. Une expédition sera adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi à NAMUR, à Monsieur le Chef de la zone de police des Arches (ANDENNE), au chef du service des travaux de la commune de ASSESSE, aux responsables du T.E.C., aux organisateurs représentés par leur président, Monsieur LERSON Etienne, à la Députation Permanente de la Province de NAMUR en vue de son insertion au Mémorial Administratif.



Ainsi fait à ASSESSE, le 17/04/2025
Le Bourgmestre,
GRAINDOREGE Gilles

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles Graindorege', written over a horizontal line.

5 Royaume de BELGIQUE
6 PROVINCE DE NAMUR
6.1 COMMUNE DE ASSESSE

ASSESSE, le 17 avril 2025

6.1.1 ORDONNANCE DE POLICE

6.1.1.1.1 Situation : MAILLEN, rue de Crupet.

Objet : Rallye de Wallonie : étape de classement de CRUPET : fermeture du cimetière.

Attendu que l'Automobile Club de Namur siégeant avenue du Château de Beez, 46 à 5000 NAMUR, entreprend l'organisation de son Rallye de Wallonie le samedi 26 avril 2025 ;

Attendu qu'à la date citée, ledit rallye passe à MAILLEN, rue de Maillen et route de Dinant ;

Attendu qu'un cimetière se trouve au carrefour de ces deux voiries et qu'il a été constaté de manière récurrente que les spectateurs montent sur le mur d'enceinte au risque de dégrader les monuments funéraires ;

Attendu qu'il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour éviter les accidents et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu'il est dès lors d'impérieuse nécessité de réglementer l'accès au dit cimetière le jour du rallye ;

Vu la décision du Bourgmestre de ASSESSE autorisant l'Automobile Club de Namur d'organiser sur le territoire de la commune d'ASSESSE des étapes de vitesse sur route fermée à la circulation lors du rallye dénommé "Rallye de Wallonie" le samedi 26 avril 2025 ;

Vu les articles 133 al. 2 et 135 § 2 de la loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1997 et l'arrêté royal du 28 mars 2003 portant réglementation de l'organisation d'épreuves ou de compétitions sportives pour les véhicules automobiles en totalité ou en partie sur la voie publique, ainsi que la circulaire ministérielle 00P25 du 15 décembre 1997 et 00P25bis du 03 juillet 1998 traitant des mêmes matières ;

Vu les dérogations demandées comme prévu à l'article 7 § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1997, accordées par le Bourgmestre d'ASSESSE après avis favorable rendu par la Commission de Sécurité des Rallyes ;

Vu l'urgence ;

ARRETE

Étape de classement "CRUPET"

ARTICLE 1^{er}

L'accès au cimetière de MAILLEN sera interdit à toute personne le samedi 26 avril 2025 de 08h30 à 22h30, sauf nécessité ou inhumation.

L'interdiction sera matérialisée par des barrières « HERAS ».

ARTICLE 2

La présente ordonnance entrera en vigueur aux dates et heures reprises à l'article 1.

ARTICLE 3

Ces mesures, en plus des barrières « HERAS », seront matérialisées par le placement de la signalisation prescrite (C19) par les dispositions du règlement général sur la Police de la Circulation Routière.

L'ensemble sera placé par et sous la responsabilité de l'Administration Communale de ASSESSE.

L'ordonnance sera affichée aux endroits concernés.

ARTICLE 9

Les contrevenants aux articles précédents seront punis de peines de police.

ARTICLE 10

Monsieur le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent arrêté; il sera publié conformément à l'article 112 de la loi communale; une expédition sera adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi à NAMUR, à Monsieur le Chef de la zone de police des Arches (ANDENNE), au chef du service des travaux de la commune de ASSESSE, aux responsables du T.E.C., aux organisateurs représentés par leur président, Monsieur LERSON Etienne, à la Députation Permanente de la Province de NAMUR en vue de son insertion au Mémorial Administratif.



Ainsi fait à ASSESSE, le 17/04/2025
Le Bourgmestre,
GRAINDORGE Gilles

7 **Royaume de BELGIQUE**
8 **PROVINCE DE NAMUR**
8.1 **COMMUNE DE ASSESSE**

ASSESSE, le 17 avril 2025

8.1.1 ORDONNANCE DE POLICE

Objet : Rallye de Wallonie : drones

Vu la nouvelle loi communale, les articles 119 et 135 ;

Vu la loi du 27 juin 1937 portant révision de la loi du 16 novembre 1919 relative à la réglementation de la navigation aérienne, les articles 2 et 5, § 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge ;

Vu la Circulaire ministérielle du 28 juillet 2017 relative à la gestion des drones lors de grands événements en plein air ;

Vu le Règlement général de Police Administrative ;

Considérant le déroulement du « Rallye de Wallonie », épreuve automobile sur route organisée par l'ASBL « Automobile Club Namur » dont le siège social est établi Avenue du Château de Beez, 46 à 5000 Namur ;

Considérant que ce rallye aura 2 étapes spéciales sur la commune d'Assesse, dénommées « Natoye » et « Crupet », le samedi 26 avril 2025 ;

Considérant que des mesures appropriées doivent être adoptées en vue d'assurer la sécurité, maintenir l'ordre et éviter les accidents ;

Considérant que, lors de chaque édition, l'événement draine un large public ;

Considérant, en outre, que l'événement fait l'objet d'un survol quasi permanent par un hélicoptère de la Police Fédérale ;

Considérant la demande particulière de l'organisateur visant la captation d'images par drone ;

Considérant que celui-ci a assuré une publicité maximale à l'interdiction d'utilisation de drones à usage privé/récréatif et à l'obligation de déclarer au bourgmestre les autorisations d'exploitation de classe 1a pour le vol de drones dans la zone et pendant la période concernée par l'évènement ;

Considérant, enfin, que durant l'épreuve l'organisateur est en contact permanent avec les services de police dont un agent est d'ailleurs présent en permanence au sein de la Direction de Course ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er}

Les samedi 26 avril 2025 de 8h00 à 22h30, il est interdit d'utiliser le sol du territoire communal, dans une zone d'une largeur de 2 km de part et d'autre de l'axe général de chaque étape spéciale du Rallye de Wallonie, pour procéder au décollage ou à l'atterrissage d'un aéronef télépiloté ;

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, les drones de l'organisateur ou ceux des médias dument accrédités par celui-ci, sont autorisés à effectuer la captation d'images avec un aéronef télépiloté pour autant qu'une autorisation d'exploitation de classe 1a leur ait été délivrée par la Direction Générale Transport Aérien (DGTA) ;

ARTICLE 3

L'utilisation de ces aéronefs télépilotés est conditionnée :

- 1° au respect de toutes les prescriptions légales relatives à la réglementation de la circulation aérienne ;
- 2° à une parfaite coordination entre l'organisateur et les services de polices, particulièrement au vu du survol par hélicoptère de l'événement.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la Loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché aux endroits concernés, aux valves communales ainsi que sur le site Internet communal.

ARTICLE 6

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication et sera notifié sous pli ordinaire et par courriel :

- 1° à Monsieur le Gouverneur de la province de Namur ;
- 2° à Monsieur le Directeur coordinateur administratif ;
- 3° à la Zone de Police des Arches ;
- 4° aux Greffes des tribunaux de Première instance et de Police de Namur ;
- 5° à l'ASBL « Automobile Club Namur ».



Ainsi fait à ASSESSE, le 17/04/2024
Le Bourgmestre,
GRAINDORGE Gilles